

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 11 janvier 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### RPC BEAUTE MAROLLES

ZI La Touche  
72260 Marolles-les-Braults

Références : SRNT/2024-19

Code AIOT : 0006302853

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement RPC BEAUTE MAROLLES implanté ZI La Touche 72260 Marolles-les-Braults. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RPC BEAUTE MAROLLES
- ZI La Touche 72260 Marolles-les-Braults
- Code AIOT : 0006302853
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Nature de l'activité : fabrication d'emballages cosmétiques et de bouchons de parfums

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention incendie de l'atelier de galvanoplastie.
- Moyens de lutte contre l'incendie du site.

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	Sans objet
2	Désenfumage – mise en œuvre des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	Sans objet
3	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Préfectoral du 12/05/2004, article 4.1.7	Sans objet
6	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Préfectoral du 13/05/2004, article 4.1.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Installations électriques – chauffage des	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	bains		
5	Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Préfectoral du 12/05/2004, article 4.2.2	Sans objet
7	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la prévention des risques d'incendie et sur les moyens de lutte, en ciblant plus particulièrement l'installation de traitement de surface (atelier de galvanoplastie).

Les dispositifs de prévention des risques et les moyens de défense incendie en place sont adaptés et, pour ces derniers, vont au-delà des exigences réglementaires (présence d'un système d'extinction automatique). La surface de désenfumage de l'atelier de galvanoplastie devra toutefois être augmentée et les trappes munies de commandes automatiques de déclenchement.

Les installations électriques et de lutte contre l'incendie sont contrôlées par des organismes extérieurs selon les fréquences adéquates. Les anomalies sont suivies et font l'objet de mesures correctives. Des justificatifs de réparation de certaines trappes de désenfumage et d'un défaut électrique sont attendus.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déisenfumage – présence de DEFNC

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

(Rédaction antérieure à l'arrêté modificatif du 20/04/23) Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

**Constats :**

L'atelier de galvanoplastie (traitement de surface), est situé dans un bâtiment de 2000 m<sup>2</sup>. Il est muni de 10 trappes de déisenfumage d'une surface de 1,96 m<sup>2</sup> chacune selon l'exploitant. Le critère de 2 % de surface utile minimale de déisenfumage mentionné dans la circulaire du 30/11/2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 n'est pas respecté.

=> L'exploitant fournira un plan d'action avec échéancier de réalisation pour la mise en place de dispositifs complémentaires d'évacuation des fumées permettant d'atteindre 2 % de la surface de l'atelier.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 2 : Déisenfumage –mise en œuvre des DEFNC

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

(Rédaction antérieure à l'arrêté modificatif du 20/04/23). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

**Constats :**

Les dispositifs de désenfumage de l'atelier de galvanoplastie sont à commande manuelle uniquement.

=> L'exploitant doit fournir un plan d'action, avec un échéancier de mise en œuvre, pour la mise en place de commandes automatiques des trappes de désenfumage de l'atelier. Compte tenu de la présence d'un système de sprinklage dans l'atelier, l'inspection recommande la mise en place de systèmes de déclenchement par fusible thermique, dont la température de fonte sera supérieure ou égale à la température de déclenchement des têtes de sprinklage (cf. référentiel APSAD R1).

Les commandes de désenfumage sont situées :

- au sein de l'atelier à proximité de la chaîne de traitement : ces dispositifs de commande déclenchent l'ouverture des trappes de manière individuelle. Ils ne répondent pas à l'objectif de la prescription car difficilement accessibles en cas d'incendie dans l'atelier.
- dans un SAS donnant sur l'extérieur de l'atelier. Le dispositif permet l'ouverture simultanée de l'ensemble des trappes de désenfumage de l'atelier. Il répond à la prescription.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 3 : Installations électriques – mises à la terre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/05/2004, article 4.1.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les rapports annuels de vérification des installations électriques datés du 06/11/23 font apparaître 23 observations au total. Ces observations sont analysées et traitées au fur et à mesure, avec l'objectif de les solder pour le prochain contrôle annuel.

Le rapport Q18 daté du 06/11/23 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion sur la base d'une unique observation concernant un défaut d'isolation indiqué par le CPI. L'exploitant indique n'avoir pas trouvé à ce stade d'où viendrait le défaut. Il met en cause le fonctionnement du CPI en lui-même qui est un équipement ancien (environ 30 ans).

=> L'exploitant doit identifier la cause du défaut d'isolation remonté et procéder aux travaux correctifs appropriés. Il transmettra les justificatifs correspondant.

Le rapport Q18 daté du 07/11/23 conclut à l'absence de risque.

Le rapport Q19 (contrôle thermographique) du 08/06/23 fait état de 7 anomalies dont 3 de priorité 1. L'ensemble des anomalies ont été traitées au jour de la visite (réparation suivie d'un nouveau contrôle thermographique fait en interne). Les anomalies prioritaires ont été traitées au plus tard le 17/08/23.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 4 : Installations électriques – chauffage des bains

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

(Rédaction antérieure à l'arrêté modificatif du 20/04/23)

Art -6 - I

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de

déetecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

**Constats :**

Le fonctionnement des systèmes de chauffage des bains est asservi au niveau de liquide des bains (niveau bas). Selon les bains, ces niveaux sont mesurés soit avec des sondes résistives soit des sondes à flotteurs. La perte de signal d'une sonde déclenche l'arrêt du chauffage des bains.

**Observations :**

Le contrôle du fonctionnement de l'asservissement n'est pas réalisé selon une procédure formalisée. Il est rappelé les dispositions suivantes de l'article 6-I de l'AM du 30/06/06, applicables à compter du 01/07/24 :

« Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Moyens de lutte incendie – moyens

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/05/2004, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte

**Prescription contrôlée :**

4.2.2.1. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

4.2.2.2. L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés

**Constats :**

Le site dispose de deux bornes incendie. Une troisième borne à l'extérieur du site est également utilisable en cas de nécessité.

Le site dispose de 136 extincteurs portables ainsi que 3 extincteurs sur roues.

A noter également que les bâtiments suivants sont couverts par un système de sprinklage (extinction automatique) :

- atelier de galvanoplastie, y compris auvent
- bâtiment « injection plastique » (ateliers, bureaux, auvent)
- Magasin de stockage : sprinklage sur deux niveaux dans l'espace de stockage sur racks.

La réserve d'eau principale du système de sprinklage a un volume de 415 m<sup>3</sup>, la réserve secondaire un volume de 30 m<sup>3</sup>.

Le déclenchement du système de sprinklage est relayé à une société de surveillance qui a pour consigne d'en informer l'exploitant qui procède à une levée de doute.

**Observations :**

Les réserves d'eau du système de sprinklage sont recouvertes d'un géotextile ne permettant pas de vérifier en toutes circonstances le niveau d'eau présent.

=> L'exploitant s'assurera de la présence d'un dispositif de réalimentation automatique des réserves d'eau, réglé de manière à garantir en permanence le volume minimal requis. Dans le cas

contraire, un dispositif de ce type devra être mis en place, ou, à défaut un système permettant la visualisation de ce volume minimum afin de déclencher manuellement un remplissage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Moyens de lutte incendie – entretien

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/05/2004, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte

**Prescription contrôlée :**

Art 4.1.1 [...] L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent

**Constats :**

**Système d'extinction automatique (sprinklage) :**

L'installation est vérifiée au pas semestriel. La dernière vérification a eu lieu le 16/11/23. Elle fait apparaître 21 observations, sans précision sur la mise en échec possible ou non de l'installation (document non Q1 – référentiel APSAD). Les observations ne paraissent toutefois pas rédhibitoires pour le fonctionnement du système.

=> **L'exploitant transmettra son analyse et son plan d'action avec échéancier pour le traitement des observations.**

L'installation a fait l'objet d'un contrôle triennal le 26/05/21. Son compte rendu (sans mention de référentiel spécifique) trace la maintenance réalisée sur les postes sous eau (nettoyage, détartrage, remplacement des joints, fonctionnement des alarmes,...), les accessoires (clapets notamment), et le système antigel.

=> **L'exploitant s'assurera, pour les prochaines visites de ce type, que des opérations de contrôles sur les réserves d'eau (nettoyage, état du revêtement d'étanchéité, de la crépine, des filtres si présents, etc..). A titre d'information le référentiel R1 de l'APSAD demande une vidange des réserves à chaque visite triennale (ce délai peut être porté à 6 ans si la qualité de l'eau est contrôlée).**

Des opérations de vérification hebdomadaires sont par ailleurs réalisées et tracées (fiche de contrôle du 13/12/23 vue). L'étendue de ces vérifications (essais des pompes, bon fonctionnement des renvois d'alarme,etc..) correspond globalement à ce que prévoient les référentiels reconnus (R1 de l'APSAD notamment).

**Centrale incendie :**

Dernière vérification du 12/01/23 : pas de remarque.

**Extincteurs :**

Dernière vérification du 26/10/23. Les matériels défectueux ont été remplacés pendant la visite.

**Poteaux incendie :**

Dernière vérification du 06/02/23. Le rapport conclut au bon fonctionnement. Néanmoins, le rapport n'est pas clair quant aux résultats des mesures faites.

=> **L'exploitant s'assurera que les mesures faites par l'intervenant sont satisfaisantes au regard de l'objectif d'un débit minimum de 60m<sup>3</sup>/h par poteau.**

**Désenfumage :**

L'intervention du 12/01/23 conclut que plusieurs dispositifs sont hors service :

- au niveau du bâtiment « galvanoplastie » : les dispositifs n°13, 14 et 17

- au niveau du « petit stockage maintenance » : le dispositif n°57

=> **L'exploitant justifiera de l'engagement des démarches pour réparer ou remplacer les dispositifs dysfonctionnels.**

- L'intervention du 11/01/23 concernant le reste des équipements de désenfumage ne fait pas état d'observations particulières.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 7 : Confinement des eaux incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

[...]

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

**Constats :**

Le site dispose d'un bassin étanche (type membrane PEHD) dénommée « Lagune 2 » destinée à confiner les eaux d'extinction d'incendie, et notamment celles de l'atelier de traitement de surface (« galvanoplastie »).

La fermeture de l'exutoire du bassin (réseau busé rejoignant la rivière La Malherbe) s'effectue par une vanne motorisée actionnée automatiquement en cas d'incendie, via la centrale incendie. Elle peut également être actionnée manuellement.

Elle est testée de façon hebdomadaire. Un test lors de la visite a permis de constater sa bonne fermeture (renvoi d'une fin de course de la vanne sur le dispositif de pilotage manuel).

**Observations :**

L'exploitant pourrait procéder à un test permettant de garantir la bonne étanchéité de la vanne d'isolement et du bassin de confinement.

**Type de suites proposées :** Sans suite